

“ S'il était au pouvoir de l'Université Laval de faire ce qu'on lui conteste, il pourrait en résulter de grands inconvénients ; par exemple, tous les anciens professeurs qui forment partie du Conseil pourraient à un temps donné se trouver être ceux de la succursale de Montréal, tandis que tous les autres membres *ex officio* du Conseil seraient à Québec. De plus, il faut observer que la Charte donne expressément le pouvoir d'affilier et d'unir à l'Université les Collèges etc., de toutes les parties de la Province, et c'est cette affiliation seulement que la Charte permet en dehors de Québec. On doit encore remarquer que le mot *unir* (connect) sur lequel l'Université Laval semble s'appuyer, est joint au mot “ *affilier* ” par la conjonction *et* (and.) Les mots ne sont pas “ *affilier ou unir.* ” En conséquence, il me paraît clair que la Charte n'autorise pas d'autre union que celle de l'affiliation.

“ Il suit de tout ce que je viens de dire que les Professeurs de la succursale à Montréal n'ont pas droit au titre de Professeurs de l'Université Laval.

“ Je suis d'opinion que les Professeurs de la succursale comme tels n'ont pas droit de faire partie du Conseil de l'Université Laval. — Pour les raisons que j'ai données, je suis d'opinion que les facultés établies à Montréal ou ailleurs qu'à Québec par l'Université Laval ne sont pas partie de cette Université.

“ Comme je l'ai déjà dit, cette Université ne peut s'établir en différents lieux, ni y avoir des succursales. Je ne vois rien dans les articles du Code auxquels on réfère qui puisse modifier mon opinion.

“ Je suis porté à croire que l'Université Laval, en outrepassant les pouvoirs qui lui sont conférés par sa Charte, tombe sous le coup de l'article 997 du Code de procédure civile pour le Bas Canada. L'Université Laval devant son existence à la Charte Royale, je suis d'opinion que le Pape ne peut ni déroger aux pouvoirs donnés par cette Charte, ni en conférer d'autres, avec quelque effet légal, qui ne soient pas mentionnés par cette même Charte.

“ Je dois ajouter qu'il me paraît que le Pape n'a pas eu l'intention de déroger aux pouvoirs accordés par la Charte ni de les étendre, mais qu'il a seulement donné des directions *sous une fausse interprétation de ce qu'étaient véritablement ces pouvoirs*.....

“ Je puis ajouter que je partage en général les vues exprimées par M. Archambault dans son *Etude Légale* sur les différentes questions qu'il y a traitées.....

“ (Signé) FARRER HERSCHELL.

“ Temple, 20 Juillet 1880.”

La
même
L'ÉTAT
DE PL
PORT
Sou
traire
bienfa
vie l'é
Sou
réal e
sancti
Le
sur le
10
l'instr
20
liation
tion d
dante
30
blir à
Le
éviden
Décre
déclar
ger à
Le
Décre
alors
Ce qu
quelq
Ce
deux
un or
que p
laque
Et